



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas**

**Modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE (44)**

n°MRAe 2018-3406

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de Sainte-Reine-de-Bretagne, déposée par la commune, reçue le 31 juillet 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 7 août 2018 et sa réponse du 10 septembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 18 septembre 2018 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU a pour objet de réduire l'emprise d'un secteur constructible 1AU, dit du "Calvaire", localisé en entrée nord du centre-bourg de part et d'autre de la rue René Guy Cadou ;

Considérant que le projet de modification se traduit par la réduction de 0,3 ha du zonage 1AU à l'ouest au profit d'un zonage NI à vocation de loisirs, par la modification de l'orientation d'aménagement dudit secteur, ainsi que par la suppression des emplacements réservés sur le secteur et ses abords, les terrains appartenant dorénavant à la commune ;

Considérant que cette modification vise à prendre en compte les études pré-opérationnelles lancées en 2017, ainsi que les expertises urbaines et naturalistes, dont celle de délimitation des zones humides, ayant permis de mieux identifier les enjeux d'aménagement du secteur ;

Considérant que la modification se traduit par une diminution du nombre de logements sur le secteur constructible ; que toutefois la densité attendue (15 logements par hectare) respectera la densité minimale fixée par le schéma de cohérence territoriale du Pays de Pontchâteau (12 logements à l'hectare) ;

Considérant que le secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection au titre des milieux naturels ; que la diminution de l'emprise du secteur aménageable tient compte des expertises écologiques menées ; qu'ainsi l'étude des zones humides a permis d'exclure la présence de zone humide sur le secteur et que l'orientation d'aménagement est modifiée pour une meilleure prise en compte des haies ;

Considérant que les eaux usées seront traitées par la station d'épuration mise en service en 2013 dont la capacité est suffisante pour recevoir l'ensemble des effluents du secteur ;

Considérant dès lors que la modification simplifiée n°2 du PLU de Sainte-Reine-de-Bretagne, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°2 du PLU de la commune de Sainte-Reine-de-Bretagne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 25 septembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', with a horizontal line underneath it.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex